

Document 3 - Projet de loi 218 - *Modifications de la Loi de 1996 sur les élections municipales*

1. (1) La définition de « prescrit » au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifiée par suppression de « ou, lorsque ce terme figure à l'article 41.1, par le lieutenant-gouverneur en conseil ».

« Prescrit » - prescrit par le ministre ~~ou lorsque ce terme figure à l'article 41.1, par le lieutenant-gouverneur en conseils~~; ("prescribed")

1. (2) La définition de « scrutin préférentiel » au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

~~« Scrutin préférentiel » Relativement à un poste au sein du conseil d'une municipalité, élection autorisée en vertu du paragraphe 41.1 (1). (« ranked ballot election »)~~

2. La sous-disposition 1 iii de l'article 3 de la Loi est modifiée par suppression de « qui n'a pas adopté de règlement municipal autorisant le scrutin préférentiel » à la fin de la sous-disposition.

Champ d'application de la Loi

La présente loi s'applique à ce qui suit :

1. Une élection visant un poste au sein des conseils suivants :
 - i. le conseil d'une municipalité locale,
 - ii. le conseil d'une municipalité de palier supérieur, si le détenteur du poste doit être élu par les électeurs d'une ou de plusieurs municipalités locales,
 - iii. un conseil local, si le détenteur du poste doit être élu de la même façon que les membres du conseil d'une municipalité locale ~~qui n'a pas adopté de règlement municipal autorisant le scrutin préférentiel.~~
3. La disposition 3 du paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogée.

Exceptions, nouveaux dépouillements, élections partielles

(3) Malgré le paragraphe (1), la municipalité locale est remboursée de ses frais raisonnables dans les cas suivants :

1. Le secrétaire effectue un nouveau dépouillement lors d'une élection ordinaire à l'égard :
 - i. d'un poste au sein d'un conseil local ou d'une municipalité de palier supérieur,
 - ii. d'un règlement municipal ou d'une question soumise par une municipalité de palier supérieur,
 - iii. d'une question soumise par un conseil local ou le ministre.
2. Le secrétaire tient une élection partielle pour un conseil local, une municipalité de palier supérieur ou le ministre, ou il effectue un nouveau dépouillement lors d'une telle élection partielle.
- ~~3. Le secrétaire dépouille le scrutin ou effectue un nouveau dépouillement lors d'un scrutin préférentiel pour une municipalité de palier supérieur, si le membre du conseil de cette municipalité n'est pas également élu au conseil de la municipalité de palier inférieur au sein de la municipalité de palier supérieur. 1996, chap. 32, annexe, par. 7 (3); 2016, chap. 15, art. 6.~~

4. L'article 31 de la Loi est modifié par remplacement de « quatrième vendredi de juillet » par « deuxième vendredi de septembre ».

Jour de la déclaration de candidature

Le jour de la déclaration de candidature en vue d'une élection ordinaire est le ~~quatrième vendredi de juillet~~ **deuxième vendredi de septembre** de l'année de l'élection.

5. Les articles 41.1 et 41.2 de la Loi sont abrogés.

~~Scrutin préférentiel~~

~~41.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la tenue d'élections conformément aux règles suivantes, pour des postes au sein d'un conseil municipal :~~

- ~~1. Les électeurs votent en classant par ordre de préférence les candidats à un poste.~~
- ~~2. Les voix sont distribuées aux candidats en fonction des préférences indiquées sur les bulletins de vote.~~

~~3. Le dépouillement du scrutin se fait en un ou plusieurs décomptes, à l'issue de chacun desquels au moins un candidat est élu ou éliminé. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~2. Les voix sont distribuées aux candidats en fonction des préférences indiquées sur les bulletins de vote.~~

~~3. Le dépouillement du scrutin se fait en un ou plusieurs décomptes, à l'issue de chacun desquels au moins un candidat est élu ou éliminé. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Restriction : postes prescrits~~

~~(2) Les règlements peuvent prévoir que le scrutin préférentiel n'est autorisé que pour les postes au sein d'un conseil municipal qui sont précisés. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Municipalités de palier supérieur~~

~~(3) Si un règlement autorise la tenue d'un scrutin préférentiel pour des postes au sein du conseil d'une municipalité de palier supérieur, le règlement peut préciser le secrétaire qui est responsable des affaires prescrites concernant le scrutin. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Normes et modalités~~

~~(4) Les règlements peuvent établir des normes et des modalités pour la tenue d'un scrutin préférentiel, notamment des règles régissant les questions suivantes :~~

~~1. Les bulletins de vote, les modalités du scrutin, le dépouillement du scrutin et les nouveaux dépouillements.~~

~~2. Les pouvoirs que le secrétaire de la municipalité peut exercer dans le déroulement d'un scrutin préférentiel.~~

~~3. Les renseignements qui doivent être mis à la disposition du public relativement à chaque décompte du dépouillement du scrutin. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Subdélégation~~

~~(5) Les règlements peuvent autoriser le secrétaire d'une municipalité à établir des modalités pour la tenue d'un scrutin préférentiel. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Modification de l'application de la Loi~~

~~(6) Si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cela est nécessaire ou souhaitable afin de réaliser l'objet du présent article et de la présente loi, les règlements peuvent modifier l'application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi, ou prévoir que celle-ci ne s'applique pas à l'égard du scrutin préférentiel :~~

- ~~1. L'article 11.1 (cas particulier : responsabilités des secrétaires).~~
- ~~2. Le paragraphe 47 (5) (droits des candidats et des représentants).~~
- ~~3. Le paragraphe 52 (3) (façon de marquer le bulletin de vote).~~
- ~~4. L'article 54 (dépouillement du scrutin)~~
- ~~5. L'article 55 (remise du relevé des résultats et de l'urne au secrétaire).~~
- ~~6. L'alinéa 57 (1) a) (nouveau dépouillement).~~
- ~~7. Le paragraphe 58 (3) (ordonnance).~~
- ~~8. L'article 59 (nouveau dépouillement connexe).~~
- ~~9. Les paragraphes 62 (1) et (3) (nouveau dépouillement : fonctions du secrétaire).~~
- ~~10. L'article 63 (dépouillement judiciaire).~~
- ~~11. Les autres dispositions de la présente loi que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Transition~~

~~(7) Les règlements peuvent prévoir les questions provisoires qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre du scrutin préférentiel ou la cessation de son utilisation dans une municipalité. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)~~

~~Règlements municipaux sur le scrutin préférentiel~~

~~41.2 (1) Le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux concernant le scrutin préférentiel pour pourvoir des postes au sein du conseil si un tel mode de scrutin est autorisé par un règlement pris en vertu de l'article 41.1. 2016, chap. 15, art. 30.~~

Restriction : pouvoir d'une municipalité

~~(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions et des restrictions au pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement municipal, notamment en établissant des normes et des modalités en matière de consultation du public au sujet d'une proposition de règlement. 2016, chap. 15, art. 30.~~

~~Idem~~

~~(3) Le scrutin préférentiel ne peut être utilisé pour pourvoir un poste au sein d'un conseil que si la municipalité a adopté un règlement municipal conformément au présent article. 2016, chap. 15, art. 30.~~

6. (1) La clause a) du paragraphe 42 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de « de l'année précédant l'année de l'élection » par « de l'année de l'élection ».

Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition qu'il remplace :

(a) s'applique à une élection ordinaire s'il est adopté au plus tard le 1^{er} mai de ~~l'année précédant l'année de l'élection~~ **l'année de l'élection**;

b) s'applique à une élection partielle s'il est adopté plus de 60 jours avant le jour du scrutin. 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (22); 2016, chap. 15, par. 31 (1).

6. (2) La sous-disposition 1 i du paragraphe 42 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de « au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de l'élection » par « au plus tard le 1^{er} juin de l'année de l'élection ».

Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des fonctions que l'alinéa (3) a) attribue au secrétaire :

1. Le secrétaire se conforme au paragraphe (3) :

i. au plus tard le ~~31 décembre de l'année précédant l'année de l'élection~~ **1^{er} juin de l'année de l'élection** dans le cas d'une élection ordinaire,

ii. au moins 60 jours avant le premier jour où un électeur peut voter, dans le cas d'une élection partielle.

2. Si les modalités et formules sont compatibles avec les principes de la présente loi, elles l'emportent sur toute disposition de celle-ci et de ses règlements d'application.
3. Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) a), les modalités d'utilisation d'équipements permettant de dépouiller le scrutin peuvent prévoir ce qui suit :
 - i. la présence d'au plus un représentant par candidat certifié et par équipement au moment et sur le lieu du dépouillement,
 - ii. lors d'un nouveau dépouillement, l'interdiction aux personnes visées au paragraphe 61 (5) d'examiner chaque bulletin de vote au moment du dépouillement par le secrétaire. 2009, chap. 33, annexe 21, par. 8 (22); 2016, chap. 15, par. 31 (4) et (5).
7. Le paragraphe 51(3) de la Loi est abrogé.
~~Scrutin préférentiel~~

~~(3) Malgré la disposition 3 du paragraphe (2), dans un scrutin préférentiel pour un poste, l'électeur a le droit de classer par ordre de préférence autant de candidats pour le poste à pourvoir que précisent les règlements. 2016, chap. 15, art. 37.~~
8. Le paragraphe 60(4) de la Loi est abrogé.
~~Exemption : scrutin préférentiel~~

~~(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard du scrutin préférentiel. 2016, chap. 15, par. 41 (3).~~
9. La disposition 5 du paragraphe 83 (7) de la Loi est abrogée.

(7) L'alinéa (6) a) s'applique aux irrégularités suivantes :
 1. Une irrégularité commise par le secrétaire ou dans toute modalité avant le jour du scrutin.
 2. Le défaut de tenir un bureau de vote ouvert à l'emplacement et aux dates et heures désignés.
 3. L'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris, d'un règlement municipal adopté, d'une résolution adoptée ou d'une modalité établie aux termes de la présente loi, ayant trait au vote, au dépouillement du scrutin, ou aux exigences concernant les délais.

4. Une erreur d'utilisation des formules, qu'elles soient ou non prescrites.
5. ~~L'inobservation des exigences procédurales imposées en vertu des articles 41.1 et 41.2 pour le scrutin préférentiel. 1996, chap. 32, annexe, par. 83 (7); 2016, chap. 15, art. 44.~~

10. La clause a) du paragraphe 95 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de « les règlements, sauf aux articles 41.1 et 41.2 » par « les règlements ».

95 (1) Le ministre peut, par règlement :

- (a) prescrire tout ce qui est permis ou qui doit être prescrit ou qui peut ou doit être fait conformément aux règlements ou selon ce que prévoient les **règlements** ~~l'exception des paragraphes 41.1 et 41.2;~~

Abrogation

11. Le Règlement de l'Ontario 310/16 (Scrutin préférentiel) pris en vertu de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2020 visant à soutenir la relance en Ontario et sur les élections municipales* reçoit la sanction royale.